REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET Nº 74-104 du 11 avril 1974

portant approbation des Statuts de la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (S O D A I C) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEHENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU le Décret nº 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complèté;

VU l'Ordonnance n°74-34 du 11 avril 1974, portant réaménagement des Statuts de la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Companyo (S.O.D.A.T.G.)

ment de l'Industrie et du Commerce (S O D A I C); VU l'ordonnance N°73-71 du 16 octobre 1973, rocissant les rapports entre l'Etat et les sociét s d'Etat et colles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et firme leurs modalités de gestion;

Sur rapport du Ministre de l'Moononie et des Minances; Le Conseil des Ministres entendu,

# DECRETE : - OF ARMINISTERS

ARTICLE ler. Sont approuvés les Statuts de la Société d'Etat dite Société Dahoméenne pour le Dévelopment de l'Industrie et du Commerce tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 .- Le présent décret sera publié au Journal Officiel .-

Fait à COTONOU, le 11 avril 1974

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

to the one of the month although also

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

## AMPLIATIONS:

PR 8 - CS 6 - MEF 8 - autres Ministères 10 - SODAIC 6 - CNR 4 - DGAE 2 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - SPD 2 - Chambres de Commerce 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - SGG 4 - JORD 1.-

# STATUTS DE LA SOCIETE DAHOMEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMERCE

#### TITRE PREMIER

# DEFINITION ...

ARTICLE ler. Il est créé au Dahomey une Société à caractère industriel et commercial dite SOCIETE DAHOMEEN E POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COM ERCE (SODAIC) régie par les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 2.- La SODAIC est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserves des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, la SODAIC exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

La SODAIC est assujettie aux impôts sur les Sociétés conformément au Code général des impôts.

# TITRE II

# SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le Siège Social de la SODAIC est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

# TITRE III

# OBJET SOCIAL

# ARTICLE 4 .- La SODAIC a pour objet :

- toutes opérations commerciales en général, tant à l'importation qu'à l'exportation;
  - l'achat, la vente en gros, démi-gros et en détail, la fabrication, la représentation de tous produits et marchandises;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes entreprise commerciales, industrielles ou artisanales pouvant se rattacher à l'un des objets précités;
- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement;
- la formation et le perfectionnement des commerçants nationaux ainsi que leur initiation aux méthodes modernes de gestion ;
  - l'organisation rationnelle des circuits de distribution sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

#### TITRE IV

#### CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 .- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement;
  - par une dotation de F CFA 100 (cent) Millions de la République du Dahomey.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la SODAIC pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

# TITRE V

# ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- La SODAIC est dirigée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

. . . . . . . . . . .

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président normé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société :
- un réprésentant de l'organisme législatif ou consultatif national:
  - un représentant du Ministre dont dépend l'Ecohomie -
  - t el i fuji. Kri - un représentant du Ministre dont dépend le Plan -
    - un représentant du Ministre dont dépendent les Finances -
- un représentant du Ministre de tutelle -
  - un représentant du Ministre chargé du Travail -
    - un représentant du Personnel -

Sob mistor of 1:

HART KITCHEN

I ROH I TO CALL

- d'autres représentants des services ou organismes intéressés par l'objet social -
- un représentant de la Chambre de Com erce -
- le Commissaire du Gouvernement s'il y en a un

(le nombre des Administrateurs ne peut dépasser le chiffre 12).

Les Administrateurs sont normés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Les Administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la SODAIC, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voie consultative.

ARTICIE 8 .- Les Conventions entre la SODAIC et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre la SODAIC et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la SODAIC est propriétaire, associé ou non, gérant ou Administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions du Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes de la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC).

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement énanant de la personne norale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministres de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procèsverbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

Tout Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre à l'effet de voter en ses lieu et place. Toutefois un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12. Le Consoil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société. Il examine et approuve notament :

- les programes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice;

- les avals à donner
- les emprunts à contracter
- los participations à prendre
- le règlement intérieur de la Société
- le Statut du Personnel.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est normé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministres de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Cormerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°- des attributions du Contrôleur Financier ;
  - 3°- des attributions des Connissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au non de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du natériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoir énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non linitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et irreubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés. Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Société constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les nêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social;
- ⇒lil fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissement ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas l et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compronis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas l et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société;

ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Après avis conforme du Hinistre de tutelle, le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la règlementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutenent et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations particles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

## TITRE VI

#### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

#### BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le ler Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable.

Il est établi, chaque an ée, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un nois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

. . . . .

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des anortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 1°- Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonts de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une sonne égale au 1/10è du capital; mais reprend son cours si cette réserve vient à être entanée;
- 2°- Dix pour cent (10 %) pour la fornation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.
- ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :
  - 80 % au Budget d'Investissement et d'Equipement et
  - 20 % au Budget de Fonctionnement.

#### TITRE VII

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

# CONTROLEUR - DIVERS

ARTICLE 19.- Près de la Société sont placés deux Compissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et normés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Hinistre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au noins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfonfie de la caisse de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, dénission ou empêchement des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus. Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII

#### AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorité de tutelle de la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Cormerce (SODAIC) est le Ministre dont dépend l'Economie

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration denander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE IX

# LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.